

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 et rapport du
Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Julien Eggenberger - Pour l'interdiction des "thérapies
de conversion" (21_MOT_6)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 juin 2023.

Présent·e·s : Mmes Claire Attinger Doepper (en remplacement de Cédric Roten), Florence Bettschart-Narbel (en remplacement de Josephine Byrne Garelli), Rebecca Joly, Sandra Pasquier, Sylvie Podio (présidence), Marion Wahlen (en remplacement de Philippe Miauton), Chantal Weidmann Yenny. MM. Sébastien Cala, Fabien Deillon, Nicola Di Giulio, Gérard Mojon, Olivier Peterman, Blaise Vionnet, Marc Vuilleumier, Andreas Wüthrich. Excusé·e·s : Mme Josephine Byrne Garelli. MM. Philippe Miauton, Cédric Roten.

Représentant·e·s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mme Rebecca Ruiz, Conseillère d'Etat, Cheffe du DSAS. MM. Karim Boubaker, Médecin cantonal, Hugues Balthasar, Responsable de missions stratégiques, Office du médecin cantonal (OMC).

Le secrétariat de la commission ainsi que les notes de séance ont été faits par M. Frédéric Ischy, qu'il en soit ici remercié.

Les membres de la minorité de la commission sont Mmes Sylvie Podio, Rebecca Joly, Claire Attinger Doepper, Sandra Pasquier, MM. Sébastien Cala et Marc Vuilleumier.

2. DEVELOPPEMENT

En préambule, la minorité précise qu'elle soutient pleinement le projet de loi du Conseil d'Etat. Elle estime qu'il est nécessaire de légiférer dans ce domaine et d'enfin interdire toutes pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre d'une personne. La minorité rappelle, comme l'avait souligné le motionnaire, qu'un rapport du Conseil des droits de l'homme de l'ONU qualifie « les thérapies de conversion » comme des actes de torture, d'où la nécessité de les interdire.

La position du motionnaire ainsi que celle du Conseil d'Etat sont développées dans le rapport de majorité. Les chapitres 4, 5 et 6 du rapport de majorité font de ce fait partie intégrante du rapport de minorité, jusqu'à l'amendement demandant l'ajout d'une lettre c à l'alinéa 5, soit l'ajout suivant :

« le fait d'inviter à la prudence et à la réflexion, tout en respectant son autodétermination, une personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un traitement prévu à la lettre b ».

La minorité rappelle que l'objectif de cette loi est de protéger les personnes LGBT des pratiques ayant pour finalité la modification ou la répression de l'orientation affective et sexuelle ou de l'identité de genre d'autrui. Cette interdiction ne doit pas empêcher que le corps médical dialogue, informe et soutienne les personnes trans à toutes les étapes du choix en lien avec une éventuelle transition. Comme le souligne Stefania Simone, infirmière de pratique avancée APN aux hôpitaux de Zürich et de Graz, « Le dialogue est

par ailleurs nécessaire pour connaître les risques et les bénéfices au sujet de l'opération¹ » et il en va de même pour les traitements hormonaux.

Afin de ne pas sanctionner ce dialogue, l'alinéa 5 énumère les exceptions à l'interdiction de modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui.

L'ajout à la lettre b de l'alinéa est largement suffisant et ce rappel va au-delà de cette construction du consentement libre et éclairé. La proposition de lettre c fait doublon par rapport à la lettre b amendée et prévoir trop d'exceptions affaiblirait d'autant le principe général posé.

De plus, selon l'auteur de l'amendement, celui-ci figure dans le projet de loi genevois. Cependant, il diffère sensiblement de ce dernier puisque le texte est le suivant :

« le fait d'inviter à la réflexion une personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage le traitement prévu à la lettre b, tout en respectant son autodétermination **et sans entraver ou retarder son accès aux soins d'affirmation** ».

Comme on peut le voir, le canton de Genève a expressément prévu que la démarche ne retarde pas l'accès aux soins d'affirmation. Ce que le dépositaire de l'amendement n'a pas retenu dans sa proposition, tout comme il a complété son texte par le terme « prudence » qui ne figure pas dans le projet genevois.

Cette subtile modification tend à confirmer le côté moralisateur de cette proposition d'amendement. Cet amendement envoie un signal positif aux thérapeutes réfractaires aux soins d'affirmation et négatif aux personnes concernées en leur signifiant une moindre acceptation de leur capacité d'autodétermination ainsi qu'une vision des traitements en lien avec la transidentité comme moins acceptables que tout autre traitement chirurgical. Étant entendu que tout traitement chirurgical est irréversible.

Pour la minorité, le présent EMPL ne doit pas être utilisé pour influencer l'approche transaffirmative, ce que fait en l'occurrence l'amendement proposé par la majorité, en plus d'être superfétatoire.

3. CONCLUSION

La minorité recommande au Grand Conseil de refuser cet amendement.

Morges, le 31 octobre 2023.

*La présidente :
(Signé) Sylvie Podio*

¹ Stefania Simone, Suivi postopératoire des réassignations FtM / MtF, in *Santé Trans : Recommandations de prise en charge*, Epicène, Genève, 2022, p. 18.